MAIRIE DE COURRIE

le 12/10/2023 RESAUPENION APPLE Elegalite co



DECISION DU MAIRE

<u>Administratif</u> Nº 2023/094

Décision portant désignation du prestataire pour l'organisation du banquet des Anciens du 15/10/2023

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2123-1-1°,

Considérant l'appel à projet publiée par la Commune pour l'organisation du banquet annuel des Anciens du dimanche 15 octobre 2023,

Vu l'analyse des offres réalisée par municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'organisation du « banquet annuel des Anciens du dimanche 15 octobre 2023 » est confiée à la société LA SUITE DU PRE sise à Liévin (62800).

ARTICLE 2 : Le prix du repas par convive est fixé à 42,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.



Voles et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.